

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2012

---

**CRÉATION DE LA BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT - (N° 433)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 17

présenté par  
Mme Grommerch

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 transmet à l'État les données mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 du code monétaire et financier »

les mots :

« , l'établissement de crédit mentionné au IV de l'article 6 transmet à l'État les informations statistiques agrégées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 concerne la transmission des données des entreprises. Pour se conformer à la finalité de cet article qui est l'évaluation de la politique publique d'aide au financement, il ne semble pas nécessaire de disposer de données nominatives. Seules des informations statistiques agrégées sont utiles.